

tous droits appartenant aux particuliers, portent une décision formelle contre la pretention du receveur des octrois, puisque sous la dénomination de particuliers on doit necessairement entendre les droits appartenant tant aux villes qu'aux seigneurs particuliers, Sa Majesté ayant compris le tout sous le nom general de particuliers : Que si les seuls negocians du Havre estoient obligez de payer les droits d'octrois de cette ville, pour les marchandises & denrées qu'ils envoient aux isles, ils seroient forcez d'abandonner ce commerce, qu'il leur seroit impossible de faire en concurrence avec les autres negocians des autres ports du Royaume, qui ne sont pas assujettis au payement de pareils droits, ce qui seroit contraire à l'esprit des Lettres patentes de 1717. & de l'Arrest de 1719. qui rendent communs pour tous les negocians du Royaume, les privileges & exemptions qui y sont contenus : Qu'à l'égard de l'Arrest du Conseil du 20. Decembre 1718. allegué par le receveur des octrois du Havre, par lequel il a esté ordonné que les marchands de ladite ville, & tous autres qui y seroient entrer des vins pour les transporter dans les colonies françoises, seroient tenus de payer les droits d'octrois dûs sur ces vins à ladite ville; outre que cet arrest a esté surpris, comme il est anterieur à celui du 11. Janvier 1719. qui exempté de tous droits les marchandises & denrées destinées pour les colonies françoises, il ne sçauroit servir de titre au receveur des octrois : Qu'en cet estat, comme il s'agit de l'execution de Lettres patentes & Arrests du Conseil, qu'il n'appartient qu'à Sa Majesté seule d'interpreter, le suppliant ne peut avoir recours qu'à Sa Majesté. A CES CAUSES, requeroit le suppliant qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soy & à son Conseil, l'appel par luy interjetté des Sentences renduës par les Maire & Eschevins du Havre, les 9. Juin & 4. Juillet 1733. ce faisant, sans avoir égard ausdites sentences, ni aux assignations qui pourroient avoir esté données en consequence, descharger le suppliant, au nom qu'il agit, des sommes ausquelles il a esté condamné; ordonner que les sommes qui auront esté payées, ensemble les soumissions qui auront esté faites par les particuliers, pour celles qui n'auront pas esté acquittées, leur seront rendues & restituées; & en interpretant, en tant que de besoin, les articles III. & V. des Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & l'Arrest du Conseil du 11. Janvier 1719. declarer toutes les marchandises du crû & fabrique du Royaume, & notamment les vins & eaux-de-vie de Guyenne,